



numéro de répertoire <i>10/20861</i>
date du prononcé 08-09-2016
numéro de rôle 2013/2647/B

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

1102
OPM
16

GRU - DRU

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Tribunal de la Famille
Jugement sur requête

12ème chambre FAM

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

M. [REDACTED], résidant à Schaerbeek, [REDACTED] ;

Requérant ;

Ayant pour conseil, Maître Véronique van der PLANCKE, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 49 ;
(v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be);

En cette cause tenue en délibéré le 8 août 2016, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par le déclarant le 5 octobre 2012 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek, par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge;

Vu l'avis négatif notifié par M. le Procureur du Roi le 4 février 2013 et réceptionné par le déclarant le 7 février 2013;

Vu la lettre recommandée du déclarant du 13 février 2013 invitant l'officier de l'état civil à transmettre le dossier au tribunal ;

Entendu le déclarant assisté de son conseil, Me van der Plancke, avocat, en ses explications à l'audience publique du 8 août 2016;

Entendu Mme Vandeputte, substitut du Procureur du Roi, à l'audience publique du 8 août 2016;

La déclaration a été souscrite le 5 octobre 2012. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

* * *

L'office de M. le Procureur de Roi a émis l'avis négatif suivant :

« L'intéressé a été condamné par jugement du 19/11/2007 rendu par le tribunal de police de Vilvoorde, à une peine d'amende, du chef de défaut de certificat de visite de contrôle technique ;

Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge ».

A l'audience, le Ministère public invoque en outre de nouveaux faits personnels graves, à savoir :

- Un dossier répressif ouvert à charge du déclarant, du chef de suspicion de mariage blanc, classé sans suite ;
- Plusieurs dossiers répressifs ouverts à charge du déclarant en 2006, du chef d'infractions en matière de pratiques du commerce, classés sans suite.

La notion de fait personnel grave ne fait pas l'objet d'une définition légale. Si toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves, cette notion recouvre en réalité « *tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses, ainsi que des comportements par lesquels l'intéressé a montré son mépris pour la loi belge* » (Ch-L. Closset, *Traité de la nationalité en droit belge*, 2^{ème} éd Larcier , p. 237).

Par ailleurs, si l'empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, la présomption d'innocence existe avant le procès pénal et oblige tous les intervenants judiciaires à ne pas traiter une personne comme coupable d'une infraction avant que le tribunal n'ait prononcé cette culpabilité.

Comme l'a rappelé la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 8 décembre 2006 (R.G. N° 2006/AR/1642) « *La gravité d'un fait personnel faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge peut s'apprécier en fonction de la gravité intrinsèque de ce fait mais aussi en fonction de facteurs extérieurs à celui-ci, tels que l'ancienneté des faits, leur caractère répétitif ou au contraire isolé, ou encore l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant* ».

Enfin, la circonstance qu'un dossier ouvert par le parquet ait été classé sans suite n'est pas de nature à ôter aux faits concernés par ledit dossier leur éventuel caractère de particulière gravité faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

En l'espèce, il ressort des éléments soumis au tribunal que les faits retenus à charge du déclarant sont incontestablement graves.

Le déclarant démontre cependant avoir exécuté les différentes peines prononcées contre lui.

La boulangerie dans laquelle il travaillait en 2006 a été fermée suite aux diverses infractions constatées dans le cadre des dossiers répressifs ouverts.

Quant à la suspicion de mariage blanc, il y a lieu de relever que la conclusion d'un mariage blanc est à un acte punissable qui peut légitimement être considéré comme un fait personnel grave.

En l'espèce, les faits invoqués ne sont cependant pas démontrés à suffisance de droit.

Le Procureur du Roi n'a pas poursuivi l'annulation du mariage litigieux ni la condamnation du déclarant sur le plan pénal pour des faits punissables de participation à un mariage simulé.

La question de la validité de ce mariage au regard du droit belge n'a dès lors pas encore été tranchée par une juridiction compétente dont la décision aurait autorité de la chose jugée.

Depuis lors, le déclarant n'a plus fait l'objet de poursuites judiciaires.

Les faits invoqués ne peuvent dans ces conditions être considérés comme révélateurs d'un comportement délictueux grave et répétitif susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande du déclarant, toutes les conditions légales lui permettant d'obtenir la nationalité belge étant réunies.

Enfin, s'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser au déclarant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif de M. le Procureur de Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12bis du Code de la nationalité belge, par :

M. [REDACTED]

né à [REDACTED] (Tunisie)

le [REDACTED] 1976

résidant au moment de la déclaration et actuellement à Schaerbeek, [REDACTED]

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse à M. [REDACTED] ses propres dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12ème chambre Fam du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la Famille

le 08-09-2016

où étaient présentes et siégeaient :

Mme Jacquemin, juge unique,

Mme Romain, greffier délégué,


Mme Romain


Mme Jacquemin